



Véhicules soumis à la législation relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (sur l'ensemble du réseau routier)

→ Véhicules soumis à la **RPLP/RPLF**

Tous les véhicules à moteur et remorques d'un poids total individuel **excédant 3,5 tonnes** destinés au **transport de marchandises**, immatriculés en Suisse ou à l'étranger (art. 3 LRPL et art. 2 ORPL):

- camions;
- chariots à moteur;
- tracteurs;
- tracteurs à sellette et véhicules articulés;
- autobus articulés;
- remorques pour le transport de choses;
- remorques pour engins de sport;
- remorques dont la carrosserie sert de local.

Tous les véhicules à moteur et remorques d'un poids total individuel **excédant 3,5 tonnes** destinés au **transport de personnes**, immatriculés en Suisse ou à l'étranger (art. 3 LRPL et art. 2 ORPL):

- voitures de tourisme lourdes;
- autocars;
- voitures automobiles servant d'habitation et véhicules dont la carrosserie sert de local;
- remorques pour le transport de personnes;
- caravanes.

→ Véhicules **exonérés du paiement** de la RPLP/RPLF en raison de leur **utilisation particulière** ou de leur **genre** mais qui **restent soumis à la législation relative à une redevance sur le trafic des poids lourds** (art. 3 ORPL):

- véhicules militaires achetés, loués ou réquisitionnés pour l'armée, munis de plaques de contrôle militaires ou de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- véhicules de la police, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, de la protection civile, ainsi que les ambulances;

Véhicules soumis à la législation sur la vignette autoroutière (sur les routes nationales de 1^{re} et de 2^e classe)

→ Véhicules soumis à la **vignette**

Tous les véhicules d'un poids total **n'excédant pas 3,5 tonnes** immatriculés en Suisse ou à l'étranger:

par exemple (liste non exhaustive)

- voitures de tourisme;
- voitures de livraison;
- véhicules de travail;
- motocycles;
- minibus;
- remorques pour le transport de choses ou caravanes;
- tracteurs à sellette légers.

Tous les véhicules d'un poids total **excédant 3,5 tonnes** immatriculés en Suisse ou à l'étranger **qui ne sont pas soumis à la législation relative à une redevance sur le trafic des poids lourds**:

- véhicules de **travail**.

→ Véhicules **exonérés du paiement de la redevance pour l'utilisation des routes nationales** en raison de leur **utilisation particulière** ou de leur **genre** (art. 4 LVA):

- véhicules munis de plaques de contrôle militaires et véhicules loués ou réquisitionnés par l'armée et munis de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- véhicules de la police, du Corps des gardes-frontière, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ambulances, véhi-

- véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession au sens de l'ordonnance sur le transport de voyageurs, y compris les courses de remplacement ou de renfort ainsi que les courses à vide en relation avec ces services de transport;
- véhicules agricoles;
- véhicules munis de plaques à court terme suisses;
- véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et sont munis de plaques professionnelles suisses;
- véhicules suisses de remplacement soumis à la perception forfaitaire de la redevance, lorsque le véhicule à remplacer appartient au même genre;
- véhicules servant aux écoles de conduite, s'ils sont exclusivement utilisés pour les leçons de conduite et sont immatriculés par un moniteur de conduite enregistré;
- véhicules vétérans désignés comme tels dans le permis de circulation;
- voitures automobiles à propulsion électrique;
- remorques d'habitation pour forains et cirques, ainsi que les remorques affectées au transport de choses pour forains et cirques et qui transportent exclusivement du matériel de forains et de cirques;
- véhicules à chenilles;
- essieux de transport.

- véhicules des services de voirie des routes nationales signalés comme tels et véhicules de la protection civile pourvus de plaques de contrôle bleues et du signe distinctif international de la protection civile;
- véhicules engagés dans des opérations de secours en cas de catastrophe, d'incendie et d'accident;
- véhicules d'organisations intergouvernementales avec lesquelles le Conseil fédéral a passé un accord de siège;
- véhicules de gouvernements étrangers en mission officielle;
- essieux de transport;
- véhicules conduits à l'expertise officielle sans plaques de contrôle;
- véhicules exécutant des courses lors d'expertises officielles et lors d'exams officiels pour l'obtention du permis de conduire;
- remorques fixes, remorques attelées aux motocycles et nacelles latérales de motocycles;
- tracteurs à sellette légers qui, en vertu d'une mention apposée sur le permis de circulation, sont autorisés à tracter des semi-remorques soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds;
- voitures automobiles légères qui, en vertu d'une mention apposée sur le permis de circulation, sont autorisées à tracter des remorques soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds;
- véhicules munis de plaques professionnelles suisses pour les courses exécutées durant les jours ouvrables.

* Les remorques jusqu'à 3,5t, tractées par de tels véhicules sont soumises à la vignette.

***Lieu d'apposition de la vignette
(réglementation exceptionnelle)***

Si, pour des raisons techniques (par exemple remorques ouvertes), la vignette ne peut pas être collée à l'endroit prévu (art. 3 OVA), on peut **exceptionnellement** autoriser son apposition à un autre endroit facilement accessible et non interchangeable ou sur une copie du permis de circulation.

Informations: Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
OFDF
Redevances sur la circulation

Rohner Beat: 058 463 38 55
Suter Yves: 058 481 48 73
Schibler Stephan: 058 463 07 83
zentrale-vignette@bazg.admin.ch